

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 871

[2008/200792]

19 FEVRIER 2008. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 8 mars 2007 relatif à la redistribution des montants d'aide par la voie de la réserve

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,

Vu l'accord de coopération du 30 mars 2004 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, notamment l'article 3, § 1^{er}, 1^o, remplacé par la loi du 29 décembre 1990;

Vu le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les Règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 2013/2006 du Conseil du 19 décembre 2006;

Vu le Règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 411/2007 de la Commission du 17 avril 2007;

Vu le Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 2025/2006 de la Commission du 22 décembre 2006;

Vu le Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2005 instaurant un régime de paiement unique et établissant certains régimes d'aide pour agriculteurs et portant application de la conditionnalité, notamment l'article 6, alinéa deux, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2007 relatif à la redistribution des montants d'aide par la voie de la réserve, notamment l'article 4, § 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu les 17 juillet 2007 et 13 décembre 2007;

Vu l'avis n° 43 994/3 du Conseil d'Etat, donné le 22 janvier 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Arrête :

Article unique. Dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 8 mars 2007 relatif à la redistribution des montants d'aide par la voie de la réserve, le § 2, alinéa deux, est remplacé par la disposition suivante :

« Il est constitué une réserve afin de pouvoir financer les dépenses prévues dans le cadre de l'article 23bis du Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission. Ce montant est fixé chaque année par l'entité compétente en fonction des besoins. »

Bruxelles, le 19 février 2008

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports,
de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
K. PEETERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 872

[C - 2008/29152]

1^{er} FEVRIER 2008. — Décret remplaçant l'article 3, § 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, l'article 3, § 4, est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Le Ministre désigné par le Gouvernement pour procéder à l'appel à candidatures visé au § 1^{er} procède à un ou plusieurs appels à candidatures complémentaires :

1^o Si les candidatures réunies après l'appel public visé au § 1^{er} ne permettent pas de pourvoir à l'ensemble des mandats effectifs de l'instance d'avis;

2^o Si la réserve visée à l'article 8 ne permet pas de pourvoir au remplacement d'un membre effectif dont le mandat cesse prématurément;

3^o Si la composition finale de l'instance d'avis n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le ou les appels à candidatures complémentaires respectent la procédure ci-après :

1^o L'acte d'appel public et l'acte de candidature doivent répondre aux mêmes modalités que celles fixées pour l'appel visé au § 1^{er};

2° Le Ministre nomme les nouveaux membres dans un délai de soixante jours à dater de l'expiration du délai prévu pour l'introduction des candidatures;

Hormis une cessation prématurée, le mandat des nouveaux membres s'achève à la même date que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au § 1^{er}.

Après les nominations décidées sur pied de l'appel à candidatures visé au § 1^{er}, le Ministre invite les organisations représentatives d'utilisateurs agréées à lui présenter une liste de représentants, pour les mandats inoccupés leur réservés dans les instances d'avis relevant de leur domaine d'activités.

Dans les trente jours à dater de la réception de l'invitation, les organisations représentatives d'utilisateurs agréées consultées transmettent au Ministre, par courrier recommandé, une liste de personnes qu'elles désignent pour les représenter au sein de l'instance d'avis.

Ces organisations joignent à la liste communiquée toute pièce attestant que les personnes qu'elles proposent satisfont aux conditions de nomination visées au § 2, alinéa 3.

Le Ministre procède à la nomination des représentants dans les soixante jours à dater de la réception de la liste précitée.

Hormis une cessation prématurée, le mandat des représentants ainsi nommés s'achève à la même date que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1^{er} février 2008.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

M. DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

M. TARABELLA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

—
Note

(1) *Session 2007-2008*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 503-1. — Amendements de commission, n° 503-2. — Rapport, n° 503-3. *Compte-rendu intégral*. — Discussion et adoption. — Séance du mardi 22 janvier 2008.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 872

[C — 2008/29152]

1 FEBRUARI 2008. — Decreet tot vervanging van artikel 3, § 4, van het decreet van 10 april 2003 betreffende de werking van de adviesinstanties die werkzaam zijn binnen de culturele sector (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In het decreet van 10 april 2003 betreffende de werking van de adviesinstanties die werkzaam zijn binnen de culturele sector, wordt artikel 3, § 4, vervangen als volgt :

« § 4. De Minister die aangesteld wordt door de Regering om de oproep tot kandidaten bedoeld in § 1 te organiseren, gaat over tot één of meer bijkomende oproepen tot kandidaten :

1° indien de candidaturen verzameld na de openbare oproep bedoeld in § 1 het niet mogelijk maken om in het geheel van de effectieve mandaten van de adviesinstantie te voorzien;

2° indien de reservelijst bedoeld in artikel 8 het niet mogelijk maakt om een werkend lid te vervangen waarvan het mandaat vroegtijdig beëindigd wordt;

3° indien de eindsamenstelling van de adviesinstantie niet de inachtneming van de bepalingen van de wet van 16 juli 1973 waarbij de bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen gewaarborgd wordt, garandeert.

De oproep(en) tot bijkomende kandidaten leeft(ven) de hierna vermelde procedure na :

1° de openbare oproep tot kandidaten en de kandidatenstelling moeten aan dezelfde nadere regels beantwoorden als deze bepaald voor de oproep bedoeld in § 1;

2° De Minister noemt de nieuwe leden binnen een termijn van zestig dagen te rekenen vanaf het verstrijken van de termijn bepaald voor de indiening van de kandidatenstellingen;

Behalve een vroegtijdige onderbreking eindigt het mandaat van de nieuwe leden op dezelfde datum als de vervaldatum van de mandaten van de leden benoemd op basis van de oproep tot kandidaten bedoeld in § 1.

Na de benoemingen beslist op basis van de oproep tot kandidaten bedoeld in § 1, nodigt de Minister de representatieve verenigingen van erkende gebruikers uit om hem een lijst van de vertegenwoordigers voor te stellen voor de vacante mandaten die hen voorbehouden zijn in de adviesinstanties die tot hun activiteitsdomein behoren.

Binnen de dertig dagen na de ontvangst van de uitnodiging bezorgen de representatieve verenigingen van erkende gebruikers de Minister, bij aangetekende brief, een lijst van personen die ze aanstellen om hen binnen de adviesinstantie te vertegenwoordigen.

Deze verenigingen voegen aan de meegedeelde lijst elk stuk bij dat bewijst dat de personen die ze voordragen aan de benoemingsvoorwaarden bedoeld in § 2, derde lid, beantwoorden.

De Minister gaat over tot de benoeming van de vertegenwoordigers binnen de zestig dagen na de ontvangst van de bovenvermelde lijst.

Behalve een vroegtijdige onderbreking eindigt het mandaat van de aldus benoemde vertegenwoordigers op dezelfde datum als de vervaldatum van de mandaten van de leden benoemd op basis van de oproep tot kandidaten bedoeld in § 1.

Art. 2. Dit decreet treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 1 februari 2008.

De Minister-Présidente, belast met het leerplichtonderwijs,

Mevr. M. ARENA

De Vice-Présidente, Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-Président, Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport

M. DAERDEN

De Minister van Cultuur en de Audiovisuele Sector,

Mevr. F. LAANAN

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor sociale promotie,

M. TARABELLA

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,

Mevr. C. FONCK

—
Nota

(1) *Zitting 2007-2008*

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 503-1. — Commissieamendementen, nr. 503-2. — Verslag nr. 503-3. *Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 22 januari 2008.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2008 — 873

[C — 2008/29154]

25 JANVIER 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des orientations relatives à la formation en cours de carrière des membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, notamment l'article 105;

Considérant la proposition de la Commission de Pilotage du 18 décembre 2007 quant aux orientations pour la formation en cours de carrière des membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. Le plan comprenant les orientations pour la formation en cours de carrière des membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur visée à l'article 28, 2^o ou 3^o du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, repris à l'annexe au présent arrêté, est approuvé conformément à l'article 105 du même décret du 8 mars 2007.

Art. 2. La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 janvier 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA